



CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE PERIMETRE DES ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES SITUES SUR LA COMMUNE DE CROTTET

Entre :

La Commune de CROTTET, représentée par son Maire, dument habilité par la délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2025 ;

ci-après dénommée « la Commune »

et

La Communauté de communes de la VEYLE, représenté par son Président, dument habilité par la délibération du ;

ci-après dénommée « la Communauté »

PREAMBULE

La Communauté de communes dispose de la compétence « Développement économique » dans laquelle elle assure l'aménagement, l'extension et l'entretien des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Les communes membres de la Communauté perçoivent sur l'ensemble de leur territoire la taxe d'aménagement, qui a pour but de permettre « ... de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2 du Code l'urbanisme » soit de financer les équipements publics nécessités par l'urbanisation.

Les communes perçoivent cette taxe d'aménagement, quand bien même ces opérations ou actions sont réalisées par la Communauté de communes.

Une délibération de principe a été adoptée lors du Conseil communautaire du 6 juillet 2015, actant le versement de la taxe d'aménagement par les Communes concernées à la Communauté pour les autorisations d'urbanisme portant sur les parcs d'activités.

La Communauté de Communes de la Veyle a approuvé son PLUI en date du 22 mai 2023 ce qui a modifié le nombre et le périmètre des ZA.

Cette convention a pour but de préciser les modalités de versement, en tenant compte du PLUI.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20251117-04DCC-DE
Date de télétransmission : 28/11/2025
Date de réception préfecture : 28/11/2025

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune, membre de la Communauté, encaisse des recettes fiscales liées directement à l'aménagement de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire sur son territoire. La Commune perçoit ainsi le produit de la Taxe d'Aménagement (TA) applicable à toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations ou d'aménagement de toute nature soumises à un régime d'autorisation d'urbanisme. La TA s'applique aux demandes de permis y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation et aux déclarations préalables.

En vertu des dispositions du Code l'urbanisme, particulièrement son article L331-2, toute ou partie de la taxe perçue par la Commune peut être reversée à la Communauté dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Par ailleurs, en application du principe général du droit, l'absence de versement par la Commune constitue un enrichissement sans cause pour la Commune et un appauvrissement pour la Communauté de communes.

La présente convention a pour objet d'acter le principe du versement, au profit de la Communauté de communes, du produit de la Taxe d'aménagement qu'elle a perçu, en ce qui concerne les zones d'activités communautaires listées et d'en fixer les modalités.

ARTICLE 2 : LA ZONE CONCERNÉE

La zone concernée comprend les zones d'activités communautaires suivantes :

- ❖ « LA FONTAINE »
- ❖ « MACON EST »

Le périmètre et le détail parcellaire de ces parcs d'activités sont en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

3.1 Annualité et recensement

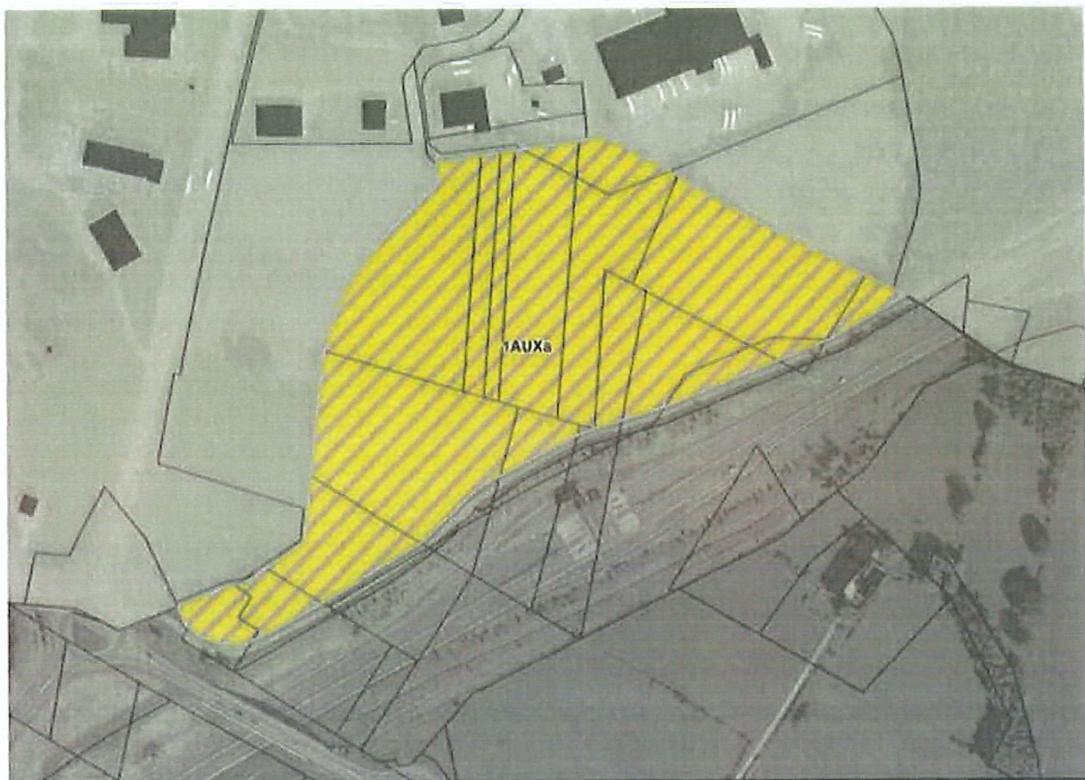
La participation est exigible selon les modalités fixées ci-dessous et sur la base des autorisations d'urbanismes délivrées depuis le 30 juin 2025, quelle que soit la nature de l'acte engendré (déclaration préalable, permis de construire...).

Chaque année, le versement au profit de la Communauté sera établi sur la base des autorisations d'urbanismes accordées sur la zone concernée par le champ d'application et pour la durée de la présente convention et encaissées par la Commune au cours de l'exercice concerné.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20251117-04DCC-DE
Date de télétransmission : 28/11/2025
Date de réception préfecture : 28/11/2025

Commune de Crottet : Zone d'activités MACON EST

1. Plan



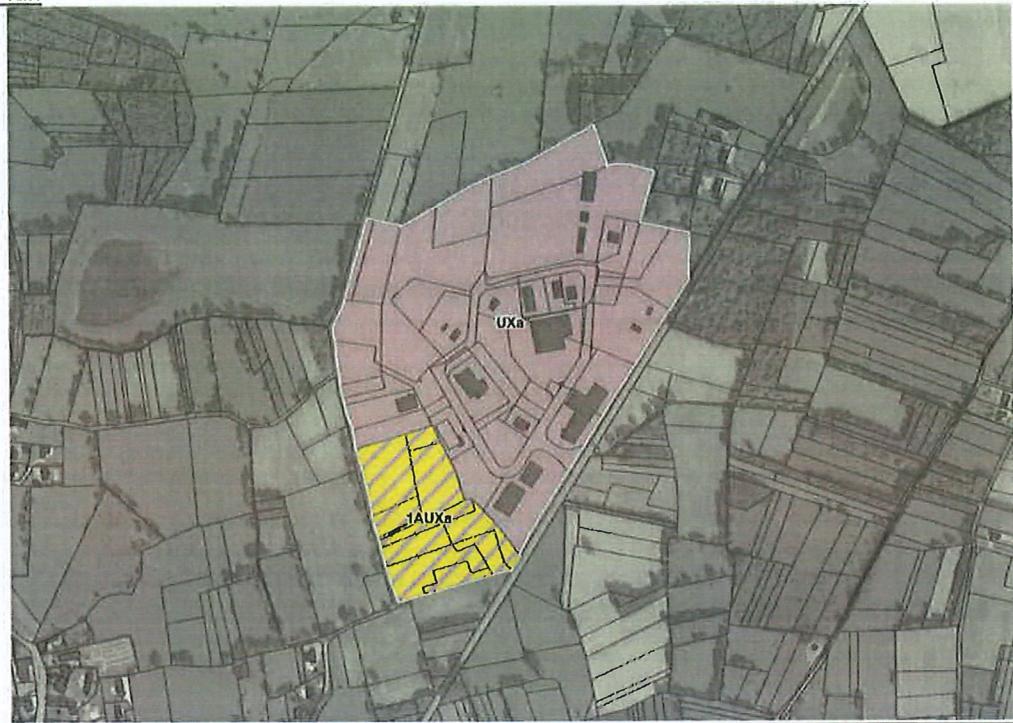
C	145
C	2057
C	146
C	2055
C	147
C	2702
C	2718
C	2683
C	2721
C	2311
C	2687
C	2695
C	2691
C	2714
C	2323
C	2354
C	2054
C	2692

C	2248
C	2251
C	2256
C	2257
C	2259
C	2260
C	2265
C	2328
C	2331
C	2423
C	2424
C	2430
C	2530
C	285
C	344
C	2135
C	2252
C	2257
C	2259
C	2428
C	2429
C	2531
C	333
C	334
C	335
C	336
C	337
C	338
C	339
C	340
C	341
C	342
C	343
C	2247

Annexe : plan et liste des parcelles cadastrales concernées
Par la convention de réversement de la taxe d'aménagement sur le périmètre des parcs d'activités communautaires

Commune de Crottet : Zone d'activités LA FONTAINE

1. Plan



Section parcelle	N° parcelle
C	345
C	346
C	347
C	1731
C	1732
C	1741
C	1857
C	1858
C	1987
C	2120
C	2124
C	2126
C	2127
C	2128
C	2129
C	2130
C	2132
C	2133
C	2136
C	2197
C	2201

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20251117-20251117-04DCC-DE
Date de télétransmission : 28/11/2025
Date de réception préfecture : 28/11/2025

3.2 Modalités de calcul

Le montant du versement au profit de la Communauté au titre de l'année en cause s'effectue à hauteur de 100% des sommes perçues par la Commune pour les zones de la Fontaine et de Mâcon-est.

3.3 Paiement

Les versements seront établis sur un état annuel de l'année n. Le paiement interviendra au cours du 1^{er} semestre en n+1 suite à l'émission du titre par la Communauté.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties, pour une durée de 1 an. Elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : LITIGES

Tous désaccords entre les parties à la présente convention concernant l'interprétation ou l'exécution de celle-ci, relèveront de la compétence du Tribunal administratif du lieu d'exécution soit du tribunal administratif de LYON.

Toutefois, les parties conviennent de se réunir préalablement en vue de trouver une solution amiable aux dits désaccords avant toute saisine de la juridiction administrative.

Fait en 2 exemplaires, le

Pour la Commune de Crottet
Le Maire
Jean-Philippe LHÔTELAISS



Pour la Communauté de communes de la Veyle
Le Président de la Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20251117-20251117-04DCC-DE
Date de télétransmission : 28/11/2025
Date de réception préfecture : 28/11/2025